

# L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50.  
Tout semestre commencé se paie en entier.  
On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. XII.

No. 5.

Prix du numéro, 7 centins.—Annonces, la ligne, 10 centins.

Toute communication doit être affranchie.

Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrées ou par bons sur la poste.

JEUDI, 3 FEVRIER 1891

## AVIS IMPORTANTS

*L'Opinion Publique* est imprimée et publiée tous les jeudis par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (limitée,) à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par années s'ils ne paient qu'au bout de trois mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Si une réponse est demandée, il faut envoyer une estampille pour en payer le port.

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

Nos abonnés à Montréal sont priés de nous faire connaître toute irrégularité dans le service du journal.

## Répliques de M. L.-O. David aux réponses du "Journal des Trois-Rivières."

Nous faisons, il y a quelques jours, l'éloge des articles publiés dans le *Journal des Trois-Rivières* sur l'intéressante question de l'influence indue.

Nous étions heureux de voir enfin un homme éclairé discuter ce grave sujet avec une science, une bonne foi et une modération qui donnaient de l'autorité à ses paroles. Acceptant en général les principes qu'il énonçait relativement aux droits et à la suprématie de l'Eglise, nous lui demandâmes de ne pas clore sa savante dissertation sans faire voire comment on peut, dans un pays comme le nôtre, concilier ces principes avec les droits de l'Etat et des citoyens, et nous lui adressâmes les questions suivantes :

1o "Comment le candidat qui se sera en vain adressé à l'Evêque pendant l'élection, pourra-t-il obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui auront fait en forçant les électeurs à voter contre lui.

2o "Comment l'Evêque, lors même qu'il le voudrait, pourrait-il forcer ses prêtres à réparer le tort causé à ce candidat, à lui donner le siège dont ils l'auraient privés par des moyens injustes."

3o "Un individu accusé publiquement d'un crime par un prêtre dans la chaire, a-t-il d'autre moyen, pour obtenir la réparation du mal matériel que ce prêtre lui aurait fait, que de s'adresser aux tribunaux (civils), et n'a-t-il pas le droit d'exercer le recours que la loi lui donne? Le candidat à qui le prêtre fait un dommage plus considérable n'est-il pas dans le même cas, et n'a-t-il pas les mêmes droits?"

Nous croyons pouvoir résumer les réponses du *Journal des Trois-Rivières* dans les déclarations et propositions suivantes :

1o. Il y a une distinction bien importante à faire dans les actes du prêtre, lorsqu'il agit comme *citoyen* et lorsqu'il agit comme *ministre sacré*, ce sont les *actes civils*, ou du prêtre agissant en sa qualité de *citoyen*, et les *actes sacerdotaux*, ou du prêtre agissant en sa qualité de *ministre sacré*. Les premiers étant des actes que le citoyen laïque peut accomplir comme le citoyen prêtre, peuvent tomber par leur nature sous la juridiction des tribunaux civils, sauf ce que l'Eglise prescrit en pareil cas pour sauvegarder l'immunité personnelle du prêtre. L'Evêque, quand il y a des raisons, permet facilement aux fidèles de soumettre ces actes civils du prêtre au jugement des tribunaux civils qui les décident alors comme ceux des autres citoyens. Il ne saurait donc y avoir de difficulté en ce cas. Par exemple, si les prêtres du comté avaient offert de l'argent aux électeurs pour les engager à voter contre le candidat malheureux, l'Evêque l'autoriserait facilement sans doute, après avoir constaté le fait, à les citer devant le tribunal civil pour en obtenir la justice et la protection que la loi civile lui accorde.

Les seconds sont les actes que le prêtre accomplit en sa qualité de *ministre sacré*, et que les laïques sont dans l'impossibilité de faire, parce que ces actes requièrent le caractère sacerdotal dans celui qui les accomplit. Or ces actes sacerdotaux sont essentiellement spirituels et du domaine religieux, et en conséquence ils échappent par leur nature même à la juridiction du pouvoir civil qui ne s'étend qu'au domaine temporel. Jamais l'Eglise ne pourra consentir à les soumettre au jugement des tribunaux civils, qui sont radicalement incompétents à les juger.

2o. "L'Eglise est la plus parfaite de toutes les sociétés, et elle a des règles sagement établies pour maintenir les prêtres comme les simples fidèles dans le juste accomplissement de leurs devoirs, et notamment sur les élections.

Il y a donc dans l'Eglise tout ce qu'il faut pour rendre justice à ses enfants laïques comme prêtres, et le remède que cherche M. L.-O. David se trouve donc dans l'ordre religieux comme dans l'ordre civil, c'est-à-dire en remontant d'un tribunal à l'autre jusqu'au tribunal suprême et final qui est le Pape dans l'Eglise et le Souverain dans l'Etat. Les juges des cas de conscience dans l'Eglise sont : 1o. Le curé dans sa paroisse ; 2o. L'Evêque dans son diocèse ; 3o. L'archevêque dans sa province ; 4o. Le Pape dans l'univers entier. Il est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs.

3o "Le prêtre peut abuser de son ministère pour dire en chaire des choses qui peuvent nuire à la réputation de quelqu'un, accuser même une personne d'un crime, mais c'est devant le tribunal ecclésiastique que plainte doit être portée contre ce prêtre. Quand ce tribunal aura constaté l'abus, il jugera par quels moyens le délinquant pourra être amené le plus efficacement à réparer le mal qu'il a fait, l'injure et le tort qu'il a causés à cet individu, et à ce candidat. Si les moyens dont ce tribunal peut disposer sont insuffisants, comme la faute commise est de sa nature un acte civil du prêtre, il autorisera au besoin les plaignants à s'adresser aux tribunaux civils pour en obtenir toute la réparation à

laquelle la loi leur donne droit, et pour ce qui est de la faute personnelle de ce prêtre, il sera jugé conformément aux règles canoniques."

Nous nous sommes servi des propres expressions de l'écrivain du *Journal des Trois-Rivières* afin de ne pas nous exposer à dénaturer le sens de ses paroles.

Nous regrettons de dire que malgré toute son habileté le savant écrivain n'a pas répondu à nos questions d'une manière à faire accepter toutes ses conclusions. Nous reconnaissons avec lui la sagesse des principes et des lois qui assurent la suprématie et l'indépendance de l'Eglise dans les choses spirituelles, nous admettons que, même dans les questions mixtes, lorsque le prêtre abuse de son ministère et se rend coupable de diffamation et d'injustice, le catholique doit autant que possible porter plainte devant l'autorité ecclésiastique avant de s'adresser aux tribunaux civils. Mais faute de tribunaux ecclésiastiques régulièrement organisés et capables de mettre en force leurs sentences et leurs décisions, vû les conditions de notre état social et politique, nous disions que dans le cas d'abus ecclésiastique allant jusqu'au délit contre la personne ou l'Etat, il n'y a pas d'autre remède efficace que le recours au tribunal civil et que la partie lésée a droit de l'employer après avoir pendant fait tout en son pouvoir pour obtenir justice de l'autorité ecclésiastique.

Convaincu que notre proposition est surtout forte dans le cas d'influence indue, où l'on voit réunis l'offense contre la personne et le délit contre la constitution ou l'Etat, nous limiterons notre argumentation à ce point et employant la manière de procéder de l'écrivain du *Journal des Trois-Rivières*, nous dirons :

L'Etat comme l'Eglise est une société parfaite et indépendante ayant le droit d'établir et d'exécuter toutes les lois nécessaires à sa conservation et à l'accomplissement de ses fins. Or, il est nécessaire à la conservation d'une société ou d'un état dont le gouvernement repose sur un suffrage populaire, il est essentiel à l'existence du gouvernement constitutionnel que le citoyen électeur puisse voter librement suivant sa conscience et son jugement.

Donc l'Etat a droit d'établir des lois et des tribunaux pour assurer la liberté et l'indépendance de l'électeur dans l'exercice de ses droits politiques et l'exécution de ses devoirs de citoyen, et pour sévir contre tous ceux qui d'une manière ou de l'autre empêchent l'électeur de voter ou le forcent de voter comme ils l'entendent.

Donc, disent tous les tribunaux, nous avons le droit de décider que le prêtre viole la loi et les principes de la constitution, quand abusant de son ministère, il force l'électeur par la violence morale, par le refus des sacrements ou la menace de châtiments spirituels de voter dans un sens plutôt que l'autre.

Halte là! dit-on, du moment que le coupable, que le transgresseur de la loi est un prêtre, et qu'il a commis l'acte incriminé dans l'exercice du culte, il échappe à la juridiction civile, il faut dans tous les cas, s'adresser en premier lieu à l'autorité ecclésiastique. Ou appuie cette prétention sur la proposition plus haut mentionnée, savoir : que l'Eglise est, elle aussi, une société parfaite et indépendante, ayant une fin supérieure à celle de l'Etat et pos-

sédant tous les droits et pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette fin, et que parmi ces droits et pouvoirs nécessaires se trouve celui de juger ses ministres lorsqu'ils agissent dans l'exercice du culte.

Voici donc les deux grandes puissances du monde—l'Eglise et l'Etat—en antagonisme, chacune réclamant les droits et pouvoirs nécessaires à sa conservation. D'un côté, l'Etat prétendant que seul il a le droit de juger les offenses commises contre ses lois et l'ordre public, contre son existence même, et de l'autre, l'Eglise, réclamant ses privilèges et niant aux tribunaux civils le droit de juger ses ministres sans son consentement.

Nous voilà en présence de l'éternelle question des rapports de l'Eglise avec l'Etat, et des conflits qu'elle a suscités pendant des siècles.

Loin de nous le désir de vouloir entamer une discussion qui a inondé le monde de livres et de brochures. Nous nous contenterons de dire qu'il y a eu abus de part et d'autre et que depuis longtemps l'Eglise et l'Etat en sont venus à la conclusion que le moyen d'éviter les conflits auxquels ils sont exposés lorsqu'ils se rencontrent, était de faire des concordats, des conventions où les deux puissances se font des concessions, réciproques.

Dans le monde entier aujourd'hui, dans les pays les plus catholiques on ne refuse pas à l'Etat le droit de juger et de condamner les prêtres comme les autres citoyens pour offenses commises contre les lois, la morale et l'ordre public.

"S'il y a contravention à des lois qui garantissent l'ordre et les intérêts de la société civile et politique, dit Mgr Affre à la page 263 de son traité "De l'appel comme d'abus," nous reconnaissons que "que non-seulement elle peut donner lieu à l'appel et à une décision d'abus, mais "aux peines qu'il aura plu au législateur "d'infliger comme sanction de sa loi."

Mgr Affre dit même, comme le juge Johnson qu'on a tant critiqué, que la nature de la loi n'empêche pas sa violation d'être illégale.

"Contrevenir à de telles lois serait un abus légal, à la vérité, mais un acte légitime."

Aux pages 224 et 263 Mgr Affre ajoute : "Si la violation des lois civiles est un délit, elle est soumise aux tribunaux ordinaires. Si l'honneur d'un citoyen est compromis par une diffamation, il y a plus qu'un abus, il y a délit et le prêtre doit être traduit devant les tribunaux."

C'est ce que nos tribunaux ont presque invariablement décidé dans un grand nombre de causes. Nos juges les plus religieux et les plus honnêtes se sont accordés à dire de tout temps que les tribunaux civils avaient le droit de prendre connaissance des offenses commises par les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions. On s'accorde à dire que le prêtre qui dans la chaire et l'exercice en général de ses fonctions ecclésiastiques, se rend coupable d'une offense grave, cause, par exemple, la ruine ou la mort de quelqu'un, sort de sa sphère, de sa juridiction, perd par conséquent ses privilèges et tombe sous le coup des lois que la société a faites pour se protéger.

Il faut tenir compte, dans le cas de contestation pour l'influence indue, du